



**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE HUNTINGDON**

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 992-2026

**RÈGLEMENT MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS
DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 512**

ATTENDU QU'	il y a lieu de modifier certaines dispositions du règlement de zonage numéro 512;
ATTENDU QU'	un avis de motion a dûment été donné par le conseiller Luc Pilon à la séance ordinaire du conseil tenue le 10 août 2026 ;
ATTENDU QUE	le projet de règlement 992-2026 a été présenté et déposé par le conseiller Luc Pilon à la séance ordinaire du conseil tenue le 10 août 2026
ATTENDU QU'	une copie du Règlement a été remise aux membres du conseil conformément à l'article 356 de la <i>Loi sur les cités et villes</i> (L.R.Q., c. C-19);
PAR CONSÉQUENT	
26-08-10-7405	Il est proposé par Monsieur Luc Pilon Appuyé par monsieur Éric Charbonneau Et résolu à l'unanimité

QUE le Conseil municipal adopte le règlement portant numéro 992-2026, statue et décrète par ce règlement ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

À la TABLE DES MATIÈRES, le titre des articles 8.2.2.1 et 8.2.2.2 est modifié et l'article 19.1.1.5 est ajouté, soit :

8.2.2.1 GARAGE ISOLÉ OU ABRI D'AUTO PERMANENT ISOLÉ

8.2.2.2 GARAGE ATTENANT OU ABRI D'AUTO PERMANENT ATTENANT AU BÂTIMENT PRINCIPAL

19.1.1.5 INTERDICTIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT

ARTICLE 3

L'article 2.4 relatif à la terminologie est modifié par l'ajout des termes et de leurs définitions suivantes :

ABRI D'AUTO PERMANENT

Bâtiment accessoire formé d'un toit appuyé sur des pieux, ouvert sur au moins deux (2) côtés, dont la façade. L'abri est destiné à abriter des véhicules et doit respecter les mêmes dispositions et marges qu'un garage.

PLONGEOIR

Tremplin, dispositif au-dessus de l'eau, permettant de plonger.

ARTICLE 4

Le 2^e paragraphe du 1^{er} alinéa de l'article 6.3.2 relatif aux exceptions à la règle générale des constructions et ouvrages permis **dans la cour latérale** est remplacé par le texte suivant :

- Les balcons, galeries, perrons, porches, terrasses et patios pourvu que ces constructions et ouvrages soient situés à au moins 1.5 mètre de toute ligne de propriété. Néanmoins, lorsque le plancher de la construction ou de l'ouvrage se situe à une hauteur de 0.6 mètre et moins par rapport au niveau du sol, la distance minimale par rapport à la ligne de propriété peut être réduite à 0.60 mètre;

ARTICLE 5

Le 1^{er} alinéa de l'article 6.3.2 relatif aux exceptions à la règle générale des constructions et ouvrages permis **dans la cour latérale**, est modifié par l'ajout du 16^e paragraphe suivant :

- Les pergolas, gazebos, pavillons de jardin ouverts et autres constructions similaires non fermées, pourvu que ces ouvrages respectent une distance minimale de 1 mètre de toute ligne de propriété.

ARTICLE 6

Le 2^e alinéa de l'article 6.3.2 relatif aux exceptions à la règle générale des constructions et ouvrages permis **dans la cour latérale** est remplacé par le texte suivant :

De plus, les constructions fermées ainsi autorisées doivent être architecturalement incorporées au bâtiment principal et respecter l'esthétique dudit bâtiment principal et son environnement. Les matériaux utilisés doivent être compatibles avec ceux du bâtiment principal et s'y harmoniser.

ARTICLE 7

Le 1^e paragraphe du 1^{er} alinéa de l'article 6.4.2 relatif aux exceptions à la règle générale des constructions et ouvrages permis **dans la cour arrière** est remplacé par le texte suivant :

- Les auvents, avant-toits et marquises rattachés au bâtiment principal, pourvu que ces ouvrages respectent une distance minimale de 1 mètre de toute limite latérale de l'emplacement et d'au moins 2.5 mètres de la limite de propriété arrière.

ARTICLE 8

Le 3^e paragraphe du 1^{er} alinéa de l'article 6.4.2 relatif aux exceptions à la règle générale des constructions et ouvrages permis **dans la cour arrière** est remplacé par le texte suivant :

- Les balcons, galeries, perrons, plates-formes, terrasses et patios pourvu que ces ouvrages respectent une distance minimale de 1.50 mètre de toute limite latérale

de l'emplacement et d'au moins 3 mètres de la limite de propriété arrière. Néanmoins, lorsque le plancher de la construction ou de l'ouvrage se situe à une hauteur de 0.6 mètre et moins par rapport au niveau du sol, la distance minimale par rapport à la ligne de propriété peut être réduite à 0.60 mètre. De plus, dans le cas d'une habitation de la classe h₁-2 et h₁-3, les ouvrages faisant corps avec le bâtiment principal peuvent être implantés jusqu'à la ligne zéro du côté du mur mitoyen;

ARTICLE 9

Le 6^e paragraphe du 1^{er} alinéa de l'article 6.4.2 relatif aux exceptions à la règle générale des constructions et ouvrages permis **dans la cour arrière** est remplacé par le texte suivant :

- Les allées, trottoirs, murs de soutènement, plantations et autres aménagements paysagers conformément aux dispositions du chapitre 7 du présent règlement;

ARTICLE 10

Le 9^e paragraphe du 1^{er} alinéa de l'article 6.4.2 relatif aux exceptions à la règle générale des constructions et ouvrages permis **dans la cour arrière** est remplacé par le texte suivant :

- les garages et les abris d'auto permanents, conformément aux dispositions du chapitre 8 du présent règlement;

ARTICLE 11

L'article 7.2 relatif à l'aménagement des espaces libres est remplacé par le suivant :

7.2 AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES

Autour de tout bâtiment, l'espace libre d'un terrain doit être recouvert de pelouse naturelle ou faire l'objet d'un aménagement extérieur naturel ou laissé à l'état naturel dans le cas d'un terrain boisé. Tout aménagement extérieur doit être entretenu et maintenu en bon état. Pour les nouvelles constructions, l'aménagement de l'espace libre doit être réalisé dans un délai de douze (12) mois calculé à partir de la date d'échéance du permis de construction du bâtiment principal.

De même, il est obligatoire de gazonner l'emprise de la voie publique ou privée adjacente au terrain, cet espace doit en tout temps être entretenu par le propriétaire du terrain limitrophe.

Le propriétaire riverain d'un fossé bordant une voie de circulation est responsable de son aménagement et de son entretien, incluant le fond du fossé et les talus.

ARTICLE 12

L'article 7.4.2.2 relatif aux normes d'implantation des clôtures dans les cours latérales et arrière est remplacé par le suivant :

7.4.2.2 COURS LATÉRALES ET ARRIÈRE

Les clôtures, les murets ou autres aménagements semblables sont autorisés dans les cours latérales et arrière et/ou le long des lignes latérales et arrière, à la condition que leur hauteur n'excède pas 2 mètres, ou 2,5 mètres lorsqu'ils sont situés le long d'une voie ferrée.

Les haies sont autorisées dans les cours latérales et arrière, sans aucune limite quant à leur hauteur et doit en aucun cas être nuisible au poteau portant des fils électriques, à tout fil électrique ou téléphonique.

ARTICLE 13

Les 2^e et 3^e et 5^e paragraphe de l'article 8.2.1 relatif aux dispositions générales concernant les garages et abris d'autos permanent sont retirés.

NORMES RELATIVES AUX GARAGE ET ABRI D'AUTO

ARTICLE 14

L'article 8.2.2.1 relatifs aux dispositions particulières concernant les garages isolés est remplacé afin d'y inclure les abris d'autos permanents isolés et certaines dispositions, soit :

8.2.2.1 GARAGE ISOLÉ ET ABRI D'AUTO PERMANENT ISOLÉ

Les garages et abris d'autos permanents isolés sont permis dans la cour avant, dans la mesure où ils n'empiètent pas dans la marge de recul.

Pour un bâtiment principal muni d'un garage incorporé et/ou attenant, un seul garage isolé ou un abri d'auto permanent isolé est permis par bâtiment principal.

La hauteur maximale des murs d'un garage isolé ou d'un abri d'auto permanent isolé est fixée à 3 mètres. En aucun cas, la hauteur calculée entre le sol et la partie la plus élevée ne doit excéder la hauteur du bâtiment principal.

La superficie maximale d'un garage isolé est de 60 mètres² et la superficie maximale d'un abri d'auto permanent isolé est de 30 mètres².

Un garage isolé ou un abri d'auto permanent isolé avec mur sans fenêtre du côté des voisins ne peut être situé à moins de 1.5 mètre des limites de l'emplacement.

Un garage isolé ou un abri d'auto permanent isolé avec mur avec fenêtre(s) du côté des voisins ne peut être situé à moins de 2 mètres des limites de l'emplacement.

Un garage isolé ou un abri d'auto permanent isolé doit être situé à au moins 2 mètres du bâtiment principal.

ARTICLE 15

L'article 8.2.2.2 est remplacé afin d'y inclure les abris d'autos permanents attenant au bâtiment principal et certaines dispositions, soit :

8.2.2.2 GARAGE ET ABRI D'AUTO PERMANENT ATTENANT AU BÂTIMENT PRINCIPAL

Un garage attenant ou un abri d'auto permanent attenant doit être relié à un bâtiment principal sur une largeur d'au moins 3 mètres et l'architecture doit s'harmoniser avec celle du bâtiment principal.

Les garage et abris d'autos permanents attenants sont permis dans la cour avant dans la mesure où ils n'empiètent pas dans la marge de recul et que

l'avancement par rapport à la façade du bâtiment principal soit d'un maximum de 3 mètres.

En aucun temps, la hauteur d'un garage attenant ou d'un abri d'auto permanent attenant ne peut être supérieure à celle du bâtiment principal auquel il est rattaché.

Un garage attenant ou un abri d'auto permanent attenant est assujéti aux mêmes marges de recul que celles prévues pour le bâtiment principal auquel il est intégré.

NORMES RELATIVES AUX PISCINES

ARTICLE 16

L'article 9.3 relatif au contrôle de l'accès des piscines résidentielles est remplacé dans sa totalité par le suivant :

9.3 CONTRÔLE DE L'ACCÈS

Sous réserve de l'article 9.3.2, toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès. Ladite enceinte doit :

1° empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 centimètres de diamètre entre les barreaux ou entre le sol et le bas de l'enceinte;

2° être d'une hauteur minimum de 1,2 m et de 2 mètres maximum;

3° être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.

Lorsque l'enceinte est formée par une clôture à mailles de chaîne, les mailles doivent avoir une largeur maximale de 30 mm. Toutefois, si des lattes sont insérées dans les mailles, leur largeur peut être supérieure à 30 mm, mais elles ne peuvent permettre le passage d'un objet sphérique de plus de 30 mm de diamètre.

Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte. Toutefois, un tel mur peut être pourvu d'une fenêtre si elle est située à une hauteur minimale de 3 m par rapport au sol du côté intérieur de l'enceinte, ou dans le cas contraire, si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre.

Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les mêmes caractéristiques que celles prévues pour une enceinte et doit être munie d'un dispositif de sécurité passif lui permettant de se refermer et de se verrouiller automatiquement. Ce dispositif peut être installé soit du côté intérieur de l'enceinte dans la partie supérieure de la porte, soit du côté extérieur de l'enceinte à une hauteur minimale de 1,5 m par rapport au sol.

Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

Aux termes du présent article, une haie, une rangée d'arbres ou d'arbustes ne peuvent constituer une enceinte.

ARTICLE 17

L'article 9.3.1 relatif au contrôle de l'accès dans le cas d'une piscine creusée est remplacé par le suivant :

9.3.1 CAS D'UNE PISCINE CREUSÉE

Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.

ARTICLE 18

L'article 9.3.2 relatif au contrôle de l'accès dans le cas d'une piscine hors-terre est remplacé par le suivant :

9.3.2 CAS D'UNE PISCINE HORS-TERRE

Une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 m en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 m ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes:

1° au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;

2° au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues à l'article 9.3;

3° à partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues à l'article 9.3.

ARTICLE 19

Le 4^e paragraphe de l'article 9.8.1, relatif aux mesures de sécurité des équipements et accessoires pour les piscines résidentielles est remplacé par le texte suivant :

Une piscine hors-terre ne doit pas être munie d'une glissoire ou d'un plongoir. Une piscine creusée ou semi-creusée munie d'un plongoir doit être installée conformément à la norme BNQ 9461 100 « Piscines résidentielles dotées d'un plongoir - Enveloppe d'eau minimale pour prévenir les blessures médullaires cervicales résultant d'un plongeon effectué à partir d'un plongoir » en vigueur au moment de l'installation.

ARTICLE 20

Au 2^e paragraphe de l'article 9.8.2, le terme « tremplin » est remplacé par le terme « plongoir » soit :

Un plongoir, une glissoire, une promenade ou un patio surélevé entourant la piscine...

ARTICLE 21

L'article 12.2 relatif aux occupations domestiques autorisées à un usage additionnel à l'habitation est modifié par le retrait de la liste d'occupation domestique le « logement au sous-sol ».

ARTICLE 22

Le paragraphe (b) du tableau 18.1, concernant les normes relatives aux enseignes est remplacé par le texte suivant :

(b) Nonobstant les normes relatives aux aires maximales permises, une enseigne pourra être installée en front de chaque établissement dans le cadre d'un projet intégré ou sur un bâtiment où s'exercent plusieurs commerces, en respectant les normes établies du tableau.

ARTICLE 23

L'article 19.1.1.1, relatif à l'obligation d'implanter un stationnement est remplacé par le suivant :

19.1.1.1 OBLIGATION D'IMPLANTER UN STATIONNEMENT

Un permis de construction ne peut être émis à moins que n'aient été prévues des cases de stationnement hors rues, selon les dispositions du présent article 19.1.

Cette exigence s'applique que lors de la construction d'un nouveau bâtiment principal et lors de l'implantation d'un abri d'auto ou d'un garage nécessitant une allée d'accès le reliant à la rue tel que stipulé à l'article 8.2.1 du présent règlement.

Tout propriétaire est tenu de paver l'espace stationnement et l'allée d'accès. Pour une nouvelle construction, l'espace de stationnement et l'allée d'accès, s'il y a lieu, doivent être pavés dans un délai de vingt-quatre (24) mois calculé à partir de la date d'échéance du permis de construction du bâtiment principal. Néanmoins, si après le délai de 24 mois, la rue sur laquelle est implanté le nouveau bâtiment n'est pas pavé, l'obligation est différée de 12 mois suivant les travaux de pavage de la rue.

ARTICLE 24

Les dispositions relatives au stationnement hors rue et ouverture à la rue sont modifiées par l'ajout de l'article 19.1.1.5, soit :

19.1.1.5 INTERDICTIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT

Il est interdit de stationner un véhicule sur un espace gazonné ou à tout autre endroit non prévu à cette fin.

Nonobstant le paragraphe précédent, dans la cour latérale et arrière, le stationnement d'une roulotte, d'un véhicule récréatif ou d'un bateau sur remorque est autorisé sur un espace gazonné ou à tout autre endroit non prévu à cette fin, et ce, pour un entreposage temporaire ou intermittent uniquement. Néanmoins, un maximum de deux parmi ceux-ci est autorisé par emplacement et ceux-ci doivent être de type différent.

Il est interdit de stationner une roulotte, un véhicule récréatif ou un bateau sur remorque sur l'aire de stationnement située dans la cour avant.

ARTICLE 25

L'article 19.1.2.1.1 relatif à l'ouverture à la rue des classes d'usages d'habitation de type h1, h2 et h3 est remplacé par le suivant :

19.1.2.1.1 OUVERTURE À LA RUE

La largeur de l'ouverture d'une entrée à la rue est fixée à 5.25 mètres et celle-ci doit être aménagée à une distance minimale de 1 mètre de la limite latérale de l'emplacement.

Toutefois, les emplacements intérieurs dont le frontage est supérieur à 22,5 mètres peuvent avoir deux (2) entrées à la rue, dont l'une est fixée à 5.25 mètres et l'autre est établie à une largeur maximale de 3,65 mètres. Les deux (2) entrées doivent, toutefois, être distantes d'au moins 6 mètres l'une de l'autre. Dans le cas où les deux (2) entrées sont reliées pour former un demi-cercle, elles doivent être de la même largeur laquelle doit être de 5.25 mètres. Le point de rencontre de cette allée doit être à une distance d'au moins 5 mètres de la ligne avant du lot.

ARTICLE 26

Le 5^e paragraphe de l'article 19.1.2.1.2, relatif aux stationnements pour les classes d'usages habitation de type h1, h2 et h3 est modifié de la façon suivante :

Le nombre minimal requis de cases de stationnement est établi à 2 cases + 1 case/chambre louée, s'il y a lieu.

ARTICLE 27

L'article 19.1.2.1.2, relatif aux stationnements pour les classes d'usages habitation de type h1, h2 et h3 est modifié par l'ajout du 6^e paragraphe, soit :

Tout espace de stationnement situé dans la cour avant doit avoir une largeur égale à celle de l'ouverture à la rue. De plus, l'espace de stationnement doit être aménagé à une distance minimale de 1 mètre de la limite latérale de l'emplacement.

ARTICLE 28

L'article 19.1.2.1.2, relatif aux stationnements pour les classes d'usages habitation de type h1, h2 et h3 est modifié par l'ajout du 7^e paragraphe, soit :

Nonobstant l'article 19.1.4, la case de stationnement en rangée requérant de déplacer un véhicule ou d'empiéter sur la voie publique afin de permettre l'accès et la sortie d'un autre véhicule est autorisé lorsque lesdites cases de stationnement sont attribuées aux résidents d'un même logement.

ARTICLE 29

L'article 19.1.2.2.2, relatif aux stationnements pour les classes d'usages habitation de type h4 et c12 est remplacé par le texte suivant :

19.1.2.2.2 STATIONNEMENT

Le stationnement est permis partout sauf dans la cour avant, selon les dispositions du présent règlement.

La cour avant doit faire l'objet d'un aménagement paysager et aucune allée ou espace de stationnement n'est permis à l'intérieur de cette cour, à l'exception de l'(ou des) entrée(s) à la rue permise (s) par le présent règlement.

Le nombre minimum de cases requises pour le stationnement est établi ci-après:

- Studio et 1 chambre (3 1/2) : Ratio de 1 case par logement.
- 2 chambres (4 1/2) : Ratio de 1,5 case par logement.
- 3 chambres et plus (5 1/2 +) : Ratio de 2 cases par logement.

À l'exception des habitations pour personnes âgées qui sont soumises à la norme minimale d'une case par trois (3) chambres.

ARTICLE 30

Le texte de l'article 19.1.4 relatif à l'accès aux cases de stationnement est remplacé par le texte suivant :

19.1.4 ACCÈS AUX CASES DE STATIONNEMENT

Pour l'usage h4, toute case de stationnement doit être pourvue de manière à permettre l'accès et la sortie du véhicule sans être contraint de déplacer un autre véhicule ou d'empiéter sur la voie publique.

ARTICLE 31

L'article 21.7.1 relatif aux dispositions sur les droits acquis des piscines résidentielles est remplacé par le suivant :

21.7.1 DROITS ACQUIS

Les dispositions du chapitre 9 s'appliquent à toute installation, peu importe sa date d'installation. Toutefois, l'installation existant avant le 1er novembre 2010, doit être conforme aux dispositions applicables du chapitre 9 du présent règlement au plus tard le **30 septembre 2027**.

Lorsqu'une installation existant avant le 1er novembre 2010 est remplacée, l'installation existante doit alors être rendue conforme aux dispositions applicables.

On entend par « installation », une piscine et tout équipement, construction, système et accessoire destinés à en assurer le bon fonctionnement, à assurer la sécurité des personnes ou à donner ou empêcher l'accès à la piscine.

ARTICLE 32

L'article 21.7.2 relatif au remplacement d'une piscine résidentielle avec droit acquis est retiré.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(Original signé)

André Brunette, maire

(Original signé)

Claudine Beaudin, greffière par intérim

Avis de motion et présentation du projet : Le 10 août 2026
Adoption du projet de règlement : Le 10 août 2026
Numéro d'adoption du projet de règlement : 26-08-10-7405
Assemblée de consultation publique :
Adoption du règlement :
Numéro d'adoption du règlement :
Certificat de conformité de la MRC du Haut-Saint-Laurent :
Entrée en vigueur :